

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché et les demandes associées du produit phytopharmaceutique GRANARY

de la société SYNGENTA FRANCE SAS

enregistrées sous les n°2018-0345, 2019-2637 et 2019-6165

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 23 décembre 2019,

Considérant qu'un risque de contamination des eaux souterraines et un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques, liés aux substances actives nicosulfuron et dicamba et à leurs métabolites, ne peuvent être exclus,

Considérant qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées à l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 sont respectées,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.

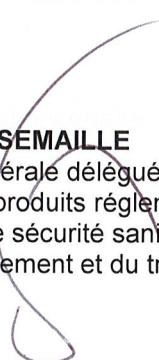
Informations générales sur le produit

Nom du produit	GRANARY
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SYNGENTA FRANCE SAS 1228 Chemin de l'Habit 31790 Saint Sauveur France
Formulation	Granulé dispersable (WG)
Contenant	40 g/kg - prosulfuron 100 g/kg - nicosulfuron 400 g/kg - dicamba
Numéro d'intrant	9989-2018.01
Numéro d'AMM	-
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

A Maisons-Alfort, le

30 JUIN 2020

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE I : Conditions de mise sur le marché demandées

Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
	0,5 kg/ha	1/an	F
15555901 Mais*Désherbage	Motivation du refus : L'usage est refusé car les données disponibles concernant les substances actives nicosulfuron et dicamba, et leurs métabolites, ne permettent pas d'exclure un risque de contamination des eaux souterraines et un risque d'effet inacceptable pour les organismes aquatiques.		